



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

## RÈGLEMENT (2010)-120

### RÉGISSANT LES COLPORTEURS

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 mai 2008;

**Le conseil municipal décrète ce qui suit :**

OBJET	1. Le présent règlement régit le colportage sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant.
APPLICATION	2. Le Service de police est chargé de l'application du présent règlement.
DÉFINITION	3. La définition suivante s'applique au présent règlement :
« COLPORTAGE »	<b>Colportage</b> : action de colporter, soit de vendre des marchandises de porte à porte. La sollicitation et la distribution d'imprimés de porte à porte sont assimilées à du colportage.
HORAIRE	4. Il est interdit de faire du colportage, à quelque fin que ce soit, les dimanches, du lundi au vendredi, avant 9 h et après 18 h, et les samedis, avant 10 h et après 17 h.
INTERDICTION	5. Toute activité de colportage non spécifiquement autorisée par le présent règlement est interdite sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant.
PERMIS OBLIGATOIRE	6. Il est interdit à toute personne de faire du colportage sans y être autorisé par un permis valide émis par la Ville.
EXCEPTIONS	7. L'exigence d'obtenir un permis de colporteur prévue à l'article 6 du présent règlement n'est pas requise dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• distribution d'imprimés dans les boîtes à lettres, porte journaux et autres réceptacles prévus à cet effet;</li><li>• activités de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice des institutions situées sur le territoire de la Ville;</li><li>• les congrégations religieuses et les églises constituées en personnes morales;</li><li>• activités de financement d'organismes de bienfaisance œuvrant sur le territoire de la ville et qui sont reconnus par résolution du conseil et aux conditions qui y sont établies.</li></ul>
	Les autres règles que celles relatives aux permis établies par le présent règlement s'appliquent cependant à ces colporteurs.
PORT DU PERMIS	8. Toute personne qui fait du colportage doit avoir en sa possession en tout temps un permis valide et doit l'exhiber sur demande de quiconque.



**Ville de Mont-Tremblant**  
**Règlement (2010)-120**

CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS	<p><b>9.</b> Le Service de police émet un permis de colportage si toutes les conditions suivantes sont respectées et si tous les documents sont fournis, au moins 30 jours avant le début de l'activité :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) paiement des frais applicables;</li><li>2) formulaire de demande dûment complété;</li><li>3) preuve que le demandeur possède un permis de vente itinérante de l'Office de la protection du consommateur;</li><li>4) copie de l'acte constitutif de la personne morale ou de l'association, s'il y a lieu;</li><li>5) preuve que le demandeur possède une place d'affaires légalement constituée dans la ville de Mont-Tremblant où sont vendus ou offerts, dans le cours normal des activités des objets, effets, marchandises ou services identiques à ceux faisant l'objet de la demande;</li><li>6) pour chacune des personnes qui feront du colportage, fourniture de deux photos et d'un certificat à l'effet que celles-ci n'ont pas de condamnations de nature criminelle.</li></ol>
DURÉE DU PERMIS	<p><b>10.</b> Le permis est valide à la date qui y est indiquée et pour les 30 jours de calendrier suivants. Il ne peut être cédé ou autrement transféré.</p>
RENOUVELLEMENT	<p><b>11.</b> Le détenteur d'un permis qui désire le renouveler doit présenter une nouvelle demande conformément à l'article 9.</p>
RÉVOCATION DU PERMIS OU REFUS D'EN ÉMETTRE	<p><b>12.</b> Dans les cas où une plainte concernant une pratique est faite au Service de police au sujet d'un demandeur, d'un détenteur de permis ou d'une personne agissant en leur nom ou dans le cas de non respect d'un des articles du présent règlement, le Service de police fait sommairement enquête sur les allégations.</p> <p>Si les allégations s'avèrent fondées, le Service de police peut révoquer le permis déjà émis ou en refuser l'émission.</p>
AVIS D'INTERDICTION	<p><b>13.</b> Il est interdit de colporter en tout lieu arborant un avis apposé visiblement le prohibant.</p>
PORTE ET CHEMIN À UTILISER	<p><b>14.</b> Il est interdit de cogner à une autre porte que la porte principale d'une résidence et en aucun temps un colporteur ne peut se trouver dans la cour arrière ni sur la partie gazonnée d'une propriété. Pour se rendre à une résidence, le colporteur doit emprunter les allées, trottoirs et chemins y menant, à partir du chemin public ou du trottoir public.</p>
VENTE À LA CRIÉE	<p><b>15.</b> Il est interdit de faire de la vente à la criée.</p>
POLITESSE	<p><b>16.</b> Il est interdit à toute personne qui colporte de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.</p>
NOMBRE DE COLPORTEURS	<p><b>17.</b> La personne morale, l'association ou le titulaire d'un permis ne peut utiliser plus de deux colporteurs simultanément sur l'ensemble du territoire de la ville.</p>
REFUS	<p><b>18.</b> Commet une infraction quiconque refuse ou néglige d'obtempérer à un ordre donné par un policier dans l'application du présent règlement.</p>



**Ville de Mont-Tremblant**  
**Règlement (2010)-120**

INFRACTION ET PEINE	<b>19.</b> Quiconque contrevient aux articles 4 à 6, 8 et 13 à 18 du présent règlement commet une infraction et est passible :
PERSONNE PHYSIQUE	1) s'il s'agit d'une personne physique :
1 <sup>RE</sup>	a) pour une première infraction d'une amende de 100 \$;
2 <sup>E</sup>	b) pour une première récidive, d'une amende de 150 \$;
3 <sup>E</sup>	c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$;
PERSONNE MORALE	2) s'il s'agit d'une personne morale :
1 <sup>RE</sup>	a) pour une première infraction d'une amende de 300 \$;
2 <sup>E</sup>	b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$;
3 <sup>E</sup>	c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.
FRAIS DE POURSUITE	<b>19.</b> Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	<b>20.</b> Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au <i>Code de procédure pénale</i> , L.R.Q., c. C-25.1.
INFRACTION CONTINUE	<b>21.</b> Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent règlement, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
ENTRÉE EN VIGUEUR	<b>22.</b> Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Malgré ce qui précède, un permis émis demeure en vigueur jusqu'à son expiration.

Pierre Pilon  
Maire

Isabelle Grenier, OMA, avocate  
Greffière

**Avis de motion :** 12 mai 2008  
**Adoption :** 10 mai 2010  
**Entrée en vigueur :** 20 mai 2010